

Arrêté n°2026-01-08 du 08/01/2026 relatif au calendrier des candidatures en deuxième année de master hors droit à la poursuite d'études pour l'année universitaire 2026-2027

La Présidente de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation article L.613-1 et 712-2 ;
- Vu le décret n°2022-604 du 25 avril 2022 modifiant le décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2022, l'arrêté du 17 avril 2023 et l'arrêté du 26 juin 2023 accréditant l'Université de Poitiers en vue de la délivrance de diplôme nationaux ;
- Vu les statuts de l'Université de Poitiers, tels que modifiés par la délibération n° CA-03-05-2024-07 du Conseil d'administration en date du 3 mai 2024, notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération n°02-12-2024-01 du Conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 02/12/2024 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis de la CFVU n°20240125_03 de la CFVU du 25 janvier 2024 ;
- Vu les délibérations des conseils des composantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent arrêté est de définir le calendrier d'accès en deuxième année de master hors droit à la poursuite d'études pour l'année 2026-2027.

Article 2 : Calendrier de candidature

La campagne de recrutement pour l'entrée en deuxième année de master, pour les candidats qui ne relèvent pas du droit à la poursuite d'études, pour l'année 2026-2027 se déroule pour l'établissement du 13/04/2026 au 29/05/2026 inclus, avec réponse aux candidats au plus tard le 26/06/2026.

Article 3 : Principes généraux de la composition des commissions d'examen des candidatures

La commission de recrutement est composée d'au moins trois membres : le ou les responsable.s de la deuxième année de master concerné et au moins deux enseignant.e.s titulaires intervenant dans la formation. Elle prend ses décisions de manière collégiale. Cette composition est arrêtée par la Présidente de l'Université sur proposition des directeurs des composantes.

La commission de recrutement apprécie souverainement les candidatures qui lui sont soumises et propose l'admission des candidats. Les décisions de refus d'admission sont motivées et notifiées par écrit aux candidats.

Article 4² : Publicité et exécution

La Directrice de la Direction de la Formation et les Directeurs de composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités avant publication par le Directeur général des services au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 08/01/2026

La Présidente de l'Université de Poitiers,

Virginie LAVAL



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 08/01/2026

Voie et délais de recours :

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.